

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 013-2025

L'an deux-mille vingt-cinq, le 26 juin, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, vice-présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président, étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame LE LEPVRIER Emily, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame PELTIER Claudine.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Madame DA SILVA Alisson, Madame LE PORT Michèle, Madame SCHEYDER Mireille.

Absente : Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Modification du Contrat de séjour de la Résidence Autonomie Jeanne BELFORT

La loi du 2 janvier 2002 fixe les règles relatives aux droits des personnes.

Elle réaffirme la place prépondérante des usagers, entend promouvoir l'autonomie, la protection des personnes et l'exercice de leur citoyenneté.

De nouvelles contraintes pour les établissements sont apparues :

- livret d'accueil décrivant l'organisation de la structure (validé en CA du 15/02/2023 sous la délibération n° 001-2023),
- contrat de séjour définissant les obligations réciproques,
- règlement de fonctionnement,
- conseil de la vie sociale
- une personne qualifiée à laquelle tout usager pourra faire appel pour faire valoir ses droits,
- Charte des droits de l'homme et des libertés,
- Projet personnalisé.

En outre, un projet d'établissement ou de service doit pouvoir présenter les objectifs généraux poursuivis.

La loi 2002 s'articule autour de quatre grands axes :

- renforcer le droit des usagers ;
- l'élargissement des missions de l'action sociale ;
- mieux organiser et coordonner les différents acteurs du domaine médico-social et social ;
- améliorer la planification.

Cette loi rappelle, précise et organise des droits, mais avant tout, elle cherche à assurer l'accès effectif de ces droits. Pour ce faire, la loi énumère et rend obligatoire des documents, des instances, des procédures d'évaluation, des sanctions.

La résidence autonomie est placée sous cette réglementation en tant qu'établissement Médico- social.

Les outils réglementaires suivants sont à réviser régulièrement compte tenu des modifications de la législation :

- livret d'accueil : validé en CA du 15/02/2023 sous la délibération n° 001-2023,
- règlement de fonctionnement : validé en CA du 21/06/2023 sous la délibération n° 019-2023,
- contrat de séjour : validé en CA du 05/04/2023 sous la délibération n° 009-2023.

Suite à un décret du 3 mars 2025 concernant les conditions d'accueil des animaux de compagnie et autres suggestions de modifications (voir contrat ci-joint),

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de valider le nouveau contrat de séjour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

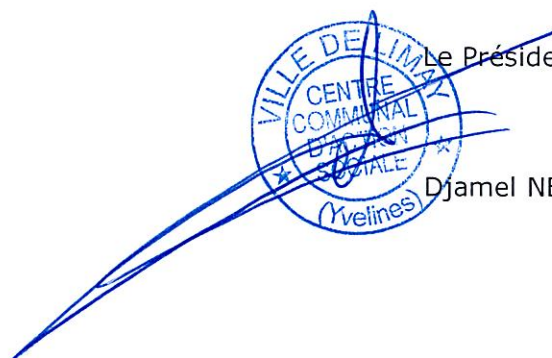
Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de valider le nouveau contrat de séjour de la Résidence Autonomie Jeanne BELFORT ci-joint.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Président,
Djamel NEDJAR.



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le : 09/07/2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération sur la modification du contrat de séjour de la résidence autonomie

Date de transmission de l'acte : 09/07/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 09/07/2025

Numéro de l'acte : DELIB013-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20250626-DELIB013-2025-DE

Date de décision : 26/06/2025

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

CONTRAT DE SEJOUR A DURÉE INDÉTERMINÉE
RESIDENCE AUTONOMIE JEANNE BELFORT

Validé au Conseil d'administration du 26 juin 2025 par délibération n° 013-2025

Entre les soussignés :

Monsieur Djamel NEDJAR,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, représentant la Résidence autonomie « Jeanne BELFORT » sise 50 rue Jean Macé 78520 LIMAY, gestionnaire de l'établissement,

Le CCAS de Limay,

Dont le siège social est situé 5, avenue du Président Wilson 78520 LIMAY et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son Conseil d'administration (ou de son Président).

La résidence autonomie « Jeanne BELFORT » est non habilitée à l'aide sociale, l'établissement est conventionné à l'Aide Personnalisée au Logement.

Et :

Monsieur/ Madame,

Désigné ci-après « le résident »

Le cas échéant, représenté par Monsieur ou Madame

En qualité de : (joindre copie du jugement)

- ☐ Tuteur,
- ☐ Curateur,
- ☐ Mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

SOMMAIRE

Exposé préalable

Article 1 L'admission

Article 2 La durée

Article 3 La période de rétractation

Article 4 Les prestations

Article 5 La Liberté d'aller et venir

Article 6 La responsabilité

Article 7 Les dispositions financières

Article 8 Les conditions particulières de facturation

Article 9 Les travaux dans l'établissement

Article 10 Les conditions de résiliation du contrat

Article 11 La médiation

Article 12 Les animaux

Article 13 Le témoin

Annexe 1 Les Prestations et tarifs

Annexe 2 Formulaire de désignation de la personne en confiance

Annexe 3 Formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité d'écrire seul(e) le formulaire en annexe 2

Annexe 4 Avenant Animaux

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le CCAS de Limay,

Assure la gestion de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT », dont Monsieur/Madame.
..... a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le
..... - Madame/Monsieur s'est vu(e) rappeler qu'elle/il
pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code
(voir formulaire fourni à l'annexe 2 du présent contrat).
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de sa prise en
charge, l'établissement a interrogé Madame / Monsieur sur
l'existence de directives anticipées : les dernières volontés sur les soins en fin de vie.

Madame / Monsieur a rédigé des directives anticipées. Leur
existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le
dossier administratif de Madame / Monsieur, tel que mentionné à
l'article D.312-158 8° du CASF.

OU

Madame/ Monsieur n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout
moment.

- *Lors de l'entretien qui s'est tenu le et conformément à l'article L 311-4 du CASF,
Madame/Monsieur et en présence de
suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que la
directrice ait recherché son consentement, l'ai informé de ses droits et se soit assuré de leur
compréhension, Madame / Monsieur a confirmé son souhait d'être
accueilli(e) au sein de l'établissement.*

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à
son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de
confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que
dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des
Familles (CASF).

Lors de la signature de ce présent contrat de séjour, Madame/Monsieur.....
Etait assisté (e) de Madame/Monsieur....., personne de confiance désignée.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Au décret n°2002-734 du 28 avril 2002 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Madame/Monsieur atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.
-

Il doit être établi entre la Résidence « Jeanne BELFORT » et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect :

- des principes déontologiques et éthiques,
- des recommandations de bonnes pratiques professionnelles
- du projet d'établissement.

Il précise les droits et obligations des résidents et de la Résidence Autonomie Jeanne Belfort.
Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et Madame/Monsieur..... est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

**CECI PREALABLEMENT RAPPELÉ,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – L’ADMISSION

L’entrée dans la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT » est possible pour les personnes âgées en GIR 5 et GIR 6.

La date d’entrée fixée d’un commun accord entre les parties, correspond à la date de départ de la facturation.

ARTICLE 2 - LA DUREE

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s’engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l’établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 3 – LA PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l’article L 311-4-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du Code Civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du Code Civil, peut résilier le contrat de séjour.

ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS

L’accompagnement des personnes accueillies au sein de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT » se compose en deux sections :

- l’hébergement,
- l’accompagnement.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l’Aide Personnalisée au Logement (APL) dont la demande est faite en articulation avec le CCAS.

Le cas échéant, le secrétariat du CCAS est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

✓ **L'hébergement**

• **Les prestations obligatoirement proposées**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément à l'annexe 2-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Elles sont les suivantes :

I. Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV. – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler (obligation pour tous résidents dès l'entrée d'avoir une assistance via une téléalarme)

IX. – Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités/ animations extérieures.

L'établissement propose au résident des prestations occasionnelles, facturées en sus du tarif de base (la redevance) :

- Chambre d'accueil des familles,
- Animations,
- Sorties...

Le présent contrat comporte une annexe (annexe 1, Prestations et tarifs) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

- **L'appartement**

L'établissement met un logement du type (T1, T2), appartement N°, espace privé, à la seule disposition de :

Monsieur/ Madame

Chaque résident se voit remettre deux clefs de son logement (cf. état des lieux contradictoire).

La direction conserve un « passe » uniquement pour des motifs de sécurité ou de danger avéré.

Un état des lieux contradictoire est établi le jour de l'entrée dans les lieux et annexé au présent contrat.

Le résident doit utiliser son logement « à bon escient » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

- **La sécurité**

Il sera demandé obligatoirement à chaque résident de se doter d'un système de téléassistance permettant au résident de se signaler et lui apportant une assistance 24h/24. L'attestation doit être fournie en amont de l'arrivée et est demandée chaque année.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans l'appartement.

- **L'entretien**

L'entretien du logement appartient au résident. Le personnel entretient quant à lui les parties communes.

Le résident doit souscrire une assurance habitation et transmettre la copie de l'attestation d'assurance habitation à la direction chaque année.

- **La restauration collective**

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale ne sont pas pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner en salle de restaurant sur réservation 48 h à l'avance.

Le repas des invités sera facturé au résident au tarif d'un invité extérieur (en 2025 = 6.50 euros / révisable par le Conseil Municipal chaque année).

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées au sein de la Résidence Autonomie Jeanne Belfort et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Le cas échéant : les sorties et animations diverses proposées par la Résidence Autonomie Jeanne Belfort pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

- **La santé**

Il appartient au résident de gérer ses traitements médicamenteux. La Résidence Autonomie « Jeanne BERLFORT » n'intervient à aucun moment.

Le résident conserve son libre choix.

ARTICLE 5 – LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Il est expressément rappelé que conformément à l'article L.311-3 du Code d'Action Sociale et des Familles, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat comporte une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - LA RESPONSABILITE

- **Responsabilité civile individuelle**

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

- **Responsabilité en cas de vols**

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

ARTICLE 7 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.314-186 du Code d'Action Sociales et des Familles, la facturation est effectuée mensuellement à terme à échoir.

Le paiement du loyer et des charges locatives récupérables se fait mensuellement à terme échu (au plus tard le 15 du mois suivant).

Le tarif « hébergement »

Le tarif de base (la redevance) est ainsi composé :

- Loyer + charges locatives

Le montant de la redevance est réévalué annuellement par le Conseil d'administration du CCAS selon l'Indice de Référence des Loyers (IRL)

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil d'Administration, la régularisation pourra être faite ultérieurement.

- **Dépôt de garantie**

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R.314-149 du Code de l'Action sociale et des familles.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal après sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier et des travaux à réaliser suite à des dégradations non liées à la vétusté.

- **Impayés**

Tout retard de paiement de la redevance est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT » se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

Tout manquement des paiements peut mettre fin au séjour au sein de la résidence.

ARTICLE 8 – LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- **Absences pour convenances personnelles sans libération du logement**

En cas d'absence de plus de 72 heures, le résident ou son représentant légal, (éventuellement sa famille) doivent en informer le directeur 48 heures à l'avance.

Conformément à l'article R.314-204 du CASF, le tarif est dû.

ARTICLE 9 - LES TRAVAUX DANS L'ETABLISSEMENT

Lorsque La Résidence Autonomie doit faire l'objet de travaux d'amélioration ou de réhabilitation, l'établissement s'engage à informer les résidents individuellement et par voie d'affichage quinze jours avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées. Pour des motifs de sécurité, lorsque l'exécution des travaux impose l'impérieuse nécessité d'évacuer temporairement les lieux, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à la disposition des occupants un lieu de vie correspondant à des conditions d'habitation en adéquation avec leurs besoins (et équivalentes à leurs conditions de logement avant travaux).

(Un mois avant la date d'achèvement des travaux, il sera notifié au résident par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de la nouvelle redevance applicable de plein droit dès l'achèvement des travaux).

En cas de situation exceptionnelle (affectant la sécurité et la tranquillité pour clause travaux ou de phénomènes exceptionnels type canicule, etc.) l'établissement, à titre dérogatoire et exceptionnel, se réserve le droit de proposer, en son sein, un nouveau logement sans que le résident ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 10 - LES CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par la Résidence Autonomie que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 3, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

A compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs liés à la redevance et aux prestations sont dus.

- **Résiliation à l'initiative du gestionnaire : le CCAS**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs liés à la redevance et aux prestations seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

Lorsque l'évolution du niveau de dépendance du résident entraîne un dépassement des seuils mentionnés à l'article 1^{er}, la résidence lui proposera dans un délai maximum d'un an, un accueil dans un Ehpad ou une petite unité de vie (PUV).

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession, le logement devra être libéré par les ayants droits dans un délai de 15 jours suivant la date du décès.

La facturation des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès. La redevance sera due jusqu'au 6^{ème} jour inclus après le décès.

Il est expressément convenu avec Monsieur / Madame qu'à l'expiration du délai de préavis, ses meubles et effets seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et du directeur ou d'un salarié/agent de l'établissement dûment mandaté (ou avec un huissier de justice dont les frais seront facturés aux ayants droits).

ARTICLE 11 – LA MEDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (ou la personne de confiance) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du Code d'Action Sociale et des Familles, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil Départemental.

ARTICLE 12 - LES ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques est acceptée mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective ; un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal.

Conformément à l'arrêté du 3 mars 2025 relatif aux conditions d'accueil des animaux de compagnie en Ehpad prévu à l'article 26 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, et s'appliquant aussi aux résidences autonomie, le résident entrant dans la résidence avec son animal de compagnie devra fournir un certificat vétérinaire de moins de 3 mois comportant les mentions suivantes :

- L'identification de l'animal,
- Les caractéristiques de l'animal (espèce, race le cas échéant, âge, poids et autres signes distinctifs),
- Le cas échéant, les vaccinations réalisées,
- Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation,
- Le cas échéant, les traitements et soins requis,
- La non-dangereux et la capacité à cohabiter de l'animal.

Cette obligation s'applique aussi pour l'accueil d'un animal en cours de séjour.

ARTICLE 13 - TEMOIN

A la demande du directeur ou de Monsieur/ Madame (le/la futur(e) résident(e)), ce contrat de séjour a été signé en présence de Monsieur ou Madame(nom, prénom), domicilié(e),
..... précisez le lien de parenté,
qui atteste par sa signature ci-dessous avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.

Date Signature

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.
Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à Limay le

(En Trois exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie).

Signature précédée de « Lu et approuvé »

Le Directeur

Le résident Monsieur ou Madame

Ou

Ou

Le représentant légal

Le représentant légal

En présence de Monsieur ou Madame..... (personne de confiance).

Annexe 1 : LES PRESTATIONS ET TARIFS
Au 1er janvier 2025

- **Tarif de base (redevance)**

Montant du loyer + charges locatives au 1 ^{er} janvier 2025	T1 : 577.14 €
	T2 : 630.55 €

Rappel des prestations minimales, individuelles ou collectives, proposées obligatoirement par les résidences autonomie :

I. – Prestations d’administration générale :

- 1° Gestion administrative de l’ensemble du séjour, notamment l’état des lieux contradictoire d’entrée et de sortie ;
- 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d’un logement privatif, au sens de l’article R.111-3 du code de la construction et de l’habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l’article R.633-1 du code de la construction et de l’habitation.

IV. – Accès à une offre d’actions collectives et individuelles de prévention de la perte d’autonomie au sein de l’établissement ou à l’extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l’établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. – Prestations d’animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l’enceinte de l’établissement ;
- organisation des activités extérieures

- **Prestations complémentaires facultatives non comprises dans le tarif de base :**

- ✓ Garage : 39,00 € (tarif 2025)

- **Prestation occasionnelle**

Dans le cadre de l’accompagnement des personnes, une autre prestation occasionnelle est proposée :

- ✓ Chambre d’accueil des familles : 18.50 € la nuit (tarif 2025)
Elle sera portée sur la facture mensuelle.

**Annexe 2 : FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNEE A L'ARTICLE
L.311-5-1 Du Code de l'Action Sociale et des Familles**

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Né(e) le _____ à _____

Désigne

Nom et prénom :

Né(e) le _____ à _____

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone Fixe :

Téléphone Professionnel :

Téléphone Portable :

E-mail :

Comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Limay _____, le _____

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui** ☐ **non** ☐

☐ Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui** ☐ **non** ☐

☐ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui** ☐ **non** ☐

Fait à Limay _____, le _____

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles.

Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échéant, doit confirmer ou révoquer sa mission.

**Annexe 3 : FORMULAIRE A DESTINATION DES TEMOINS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ECRIRE SEUL(E) LE
FORMULAIRE EN ANNEXE 2**

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

<u>Témoin 1 :</u> Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) : atteste que la désignation de Nom et prénom : comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom : Fait à Limay le : Signature du témoin : Cosignature de la personne de confiance : <u>Partie facultative</u> Je soussigné(e) Nom et prénom : atteste également que : Nom et prénom : ☐ a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui ☐ non ☐ ☐ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui ☐ non ☐	<u>Témoin 2 :</u> Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) : atteste que la désignation de Nom et prénom : comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom : Fait à Limay le : Signature du témoin : Cosignature de la personne de confiance : <u>Partie facultative</u> Je soussigné(e) Nom et prénom : atteste également que : Nom et prénom : ☐ a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui ☐ non ☐ ☐ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui ☐ non ☐
---	---

☐ lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées **oui**
☐ **non** ☐

Fait à Limay

le

Signature du témoin :

Co-signature de la personne de confiance :

☐ lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées **oui**
☐ **non** ☐

Fait à Limay

le

Signature du témoin :

Co-signature de la personne de confiance :

Annexe 4 : AVENANT ANIMAUX

Le directeur de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT ».....au regard du certificat vétérinaire obligatoire fourni le

Autorise Monsieur. / Madame à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie (précisez).

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT ».

Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Si le résident venait à être hospitalisé, si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment assurer l'hygiène, dans tout autre cas empêchant M. / Mme (le résident) de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :

Monsieur/ Madame.....

Coordonnées.....

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Téléphone professionnel :

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 4 Heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal sera confié par l'établissement au refuge le plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le directeur de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par le résident.

Fait à Limay..... Le.....

Monsieur / Madame (le résident)

Monsieur / Madame (la personne mandatée)

qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de Monsieur / Madame